

Projet de SCOT du Pays d'Aix
DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Notice générale



JUIN 2015

Préambule

La procédure en cours s'inscrit dans le prolongement du travail d'élaboration ayant abouti, en fin d'année 2013, à un premier projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) arrêté par délibération du Conseil communautaire sur le périmètre alors applicable.

L'entrée des communes de Gardanne et de Gréasque dans la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix (CPA) au 1er janvier 2014, a entraîné l'extension du périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays d'Aix.

Dans ce contexte, la CPA n'a eu d'autre choix que de relancer la procédure d'élaboration du projet de SCOT sur son nouveau périmètre recouvrant désormais 36 communes, pour être en mesure d'approuver son SCOT sur la totalité de son territoire.

Suite à la reprise de la démarche d'élaboration du projet à son stade initial, actée par la délibération du 3 juillet 2014, l'élaboration du projet de SCOT a franchi une étape importante le 19 février 2015, avec l'arrêt du projet de SCOT du Pays d'Aix par délibération du conseil communautaire.

Comme le prévoient les textes législatifs et réglementaires, le projet de SCOT arrêté fait l'objet de consultations pour avis auprès de différents organismes, dont les personnes publiques associées, puis est soumis à enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, le schéma de cohérence territoriale, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération du conseil communautaire.

Projet de SCOT du Pays d'Aix
DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Notice générale

SOMMAIRE

- 1. Présentation de la procédure d'élaboration du SCOT du Pays d'Aix**
- 2. La phase d'enquête publique et son insertion dans la procédure**
- 3. Les textes qui régissent l'enquête publique**
- 4. Le contenu du dossier d'enquête publique portant sur le projet de SCOT du Pays d'Aix**

1. Présentation de la procédure d'élaboration du SCOT du Pays d'Aix

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays d'Aix fixe les orientations en matière d'aménagement du territoire pour les 20 prochaines années. Il vise à mettre en cohérence l'ensemble des politiques d'aménagement à l'échelle du territoire de la Communauté du Pays d'Aix : urbanisme, habitat, économie, déplacements, équipements, préservation des paysages, des espaces agricoles et naturels, etc.

Le SCOT apporte des réponses à des questions simples, mais essentielles, telles que notamment demain, où se loger, comment se déplacer, où travailler ?

Il est régi par les dispositions notamment des articles L 122-1-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Son élaboration est menée par la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix (CPA), conformément aux dispositions fixées par le code de l'urbanisme, qui détermine également le contenu réglementaire du SCOT.

Celui-ci se présente sous la forme d'un dossier composé de 3 pièces :

- **un rapport de présentation**, qui présente l'état des lieux socio-économique et environnemental. Il contient également toutes les explications et justifications des choix qui ont conduit à l'élaboration du PADD et du DOO. Il précise aussi à travers l'évaluation environnementale qu'il contient, les impacts des choix d'aménagement sur l'environnement et de quelle manière ils sont pris en compte;
- **le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**, déclinant le projet de territoire à partir d'orientations générales d'aménagement ;
- **le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)**, précisant de quelle manière se traduit la mise en œuvre de ce projet, autrement dit la "règle du jeu". Il fixe les objectifs, orientations et prescriptions avec lesquelles notamment les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), mais aussi le Programme Local de l'Habitat (PLH) et le Plan de Déplacements Urbains (PDU) doivent être compatibles.

Son élaboration se déroule en plusieurs étapes :

1. Prescription de l'élaboration du SCOT par délibération du conseil communautaire	3 juillet 2014
2. Réalisation d'un diagnostic socio-économique du territoire et de l'état initial de l'environnement, à l'issue desquels sont mis en évidence les enjeux du territoire auxquels le SCOT devra apporter des réponses.	Débat PADD : 14 octobre 2014
3. Définition du PADD sur la base des enjeux précédemment établis, étape au cours de laquelle intervient un débat en conseil communautaire, sur les orientations générales proposées par le PADD.	
4. Rédaction du DOO et mise en forme du rapport de présentation.	
5. Arrêt du projet de SCOT par délibération du conseil communautaire, à l'issue duquel les personnes publiques associées disposent d'un délai de 3 mois pour donner leur avis.	19 février 2015
6. Réalisation d'une enquête publique portant sur le projet de SCOT pendant une durée d'un mois minimum, suivie de la remise du rapport et des conclusions de la commission d'enquête	Du 17 juin au 22 juillet 2015
7. Approbation du SCOT par délibération du conseil communautaire, à l'issue de laquelle le Préfet dispose de 2 mois pour en contrôler la légalité	A venir date prévisionnelle déc. 2015

Une démarche partenariale et concertée

Cette démarche n'est pas menée en vase clos par la CPA : jusqu'à l'arrêt du projet de SCOT son élaboration a notamment donné lieu à une concertation **avec la population**, au titre de l'article L300-2 du code de l'urbanisme, selon les modalités fixées par délibération du 3 juillet 2014.

Cette concertation a fait l'objet d'un bilan, arrêté délibération du conseil communautaire, le 19 février 2015 (bilan contenu dans la délibération n°2015_A001 figurant dans le recueil administratif du présent dossier d'enquête publique).

Les associations agréées qui en ont fait la demande ont été aussi consultées. Par ailleurs, l'élaboration du SCOT a donné lieu à des échanges **avec les 36 communes de la CPA et les partenaires institutionnels du territoire**, dénommés «personnes publiques associées - PPA», en particulier les services préfectoraux, des conseils généraux et chambres consulaires des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse (le SCOT du Pays d'Aix présentant la particularité de concerner ces deux départements), le conseil régional, les intercommunalités limitrophes, etc.

2. La phase d'enquête publique et son insertion dans la procédure

La présente enquête publique fait suite à l'élaboration du projet et à son arrêt par délibération du conseil communautaire, avec les consultations y afférentes. Elle représente donc la dernière étape avant l'approbation du SCOT par le conseil communautaire.

En effet, le code de l'urbanisme précise notamment, dans ses articles L122-10 et L122-11, que le projet de SCOT est soumis à enquête publique avant d'être approuvé. Aussi, celle-ci intervient après :

- l'arrêt du projet de SCOT par délibération du conseil communautaire de la CPA du 19 février 2015.
- le délai de 3 mois dont disposent les acteurs publics évoqués précédemment (PPA, communes), ainsi que d'autres institutions désignées par le code de l'urbanisme ou de l'environnement (cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement), pour donner leur avis sur le projet de SCOT. Ces avis sont joints au présent dossier d'enquête dans le recueil des avis émis sur le projet de SCOT arrêté.

L'objet de cette enquête, régie par le code de l'environnement, est d'assurer l'information et la participation du public et recueillir ses observations, propositions et contre-propositions relatives au projet de SCOT arrêté.

Il s'agit donc de la dernière occasion pour le public de manifester son avis. Cette enquête publique doit se dérouler du 17 juin au 22 juillet 2015 dans les conditions définies par l'arrêté de mise à l'enquête publique (figurant dans le recueil administratif du présent dossier d'enquête publique).

A l'expiration du délai d'enquête, l'enquête sera close et le Président de la Commission d'enquête adressera à la CPA un procès-verbal de synthèse dans lequel seront consignées les observations écrites et orales consignées, pour observations éventuelles.

La commission d'enquête établira ensuite un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies, avec de manière distincte ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

A l'issue de cette enquête publique, le projet de SCOT du Pays d'Aix, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui sont joints au dossier, des observations du public, du rapport de la commission d'enquête, sera soumis à délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix en vue de son approbation.

3. Les textes qui régissent l'enquête publique

Les textes régissant l'enquête publique renvoient à plusieurs thématiques. Est énumérée ci-après la liste des principaux textes qui régissent l'enquête publique.

Textes relatifs à la procédure d'élaboration du SCOT relevant du code de l'urbanisme :

- Les articles L122-10 et L122-11 du code de l'urbanisme

Textes relatifs à l'enquête publique au titre du code de l'environnement :

- Les articles L123-1 à L123-19 du code de l'environnement ;
- Les articles R123-1 à R123-27 du code de l'environnement ;
- La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique
- relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- L'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement;

Textes relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programme visés par le code de l'environnement :

- La directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- Les articles L122-4 à L122-12 du code de l'environnement ;
- Les articles R122-17 à R122-24 du code de l'environnement.

4. Le contenu du dossier d'enquête publique portant sur le projet de SCOT du Pays d'Aix

Le dossier d'enquête publique portant sur le projet de SCOT du Pays d'Aix se compose de plusieurs pièces, dont le contenu est encadré par l'article R123-8 du code de l'environnement :

- la présente notice générale,
- le projet de SCOT du Pays d'Aix arrêté le 19 février 2015, comprenant le rapport de présentation avec l'évaluation environnementale et son résumé non technique, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), et le document d'orientation et d'objectifs (DOO) assortis de documents graphiques,
- un recueil des pièces administratives comprenant : les délibérations à ce jour du conseil communautaires, relatives à la procédure d'élaboration du SCOT, dont celle comprenant le bilan de la concertation relative à l'élaboration du projet de SCOT, l'arrêté de mise à l'enquête publique du projet de SCOT et l'avis d'ouverture de l'enquête publique.

- un recueil des avis émis sur le projet de SCOT requis par le code de l'urbanisme et de l'environnement, dont celui de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Le dossier d'enquête est accompagné d'un registre d'enquête publique, ouvert selon les dispositions réglementaires applicables, sur lequel le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions.